



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint à l'économie sociale et solidaire, à l'insertion et à l'emploi,

Et d'autre part,

La SCOP ALTERNATIVES ECONOMIQUES, représentée par son Président, Monsieur Christian CHAVAGNEUX, société inscrite sous le n° SIRET 33039447900043, dont le siège est situé 12 rue du Cap Vert, à Quetigny (21800),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCOP ALTERNATIVES ECONOMIQUES, une subvention destinée à financer la 10^{ème} édition des Journées de l'Economie Autrement qui aura lieu à Dijon les 28 et 29 novembre 2025.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 25 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au vu de la transmission par ALTERNATIVES ECONOMIQUES à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par ALTERNATIVES ECONOMIQUES sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à ALTERNATIVES ECONOMIQUES,
- . soit versé en totalité à ALTERNATIVES ECONOMIQUES.

Dans les deux derniers cas, ALTERNATIVES ECONOMIQUES devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte d'ALTERNATIVES ECONOMIQUES selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

ALTERNATIVES ECONOMIQUES s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet social et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et ALTERNATIVES ECONOMIQUES.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'économie sociale et
solidaire, à l'insertion et à l'emploi,

Pour la SCOP ALTERNATIVES
ECONOMIQUES,
Le Président,

Massar N'DIAYE

Christian CHAVAGNEUX



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil municipal a accordé à l'association THEATRE DE L'INEDIT, pour l'année 2025, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène,

qu'il y a lieu de compléter ce financement par l'attribution d'une subvention supplémentaire,

que par ailleurs, l'association a remporté, lors du Grand Dej' des Associations 2025, le Prix de la Ville de Dijon sur la thématique du Numérique.

La convention de financement n°25-112 du 26 février 2025 conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT :

- une subvention complémentaire pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène,
- une subvention pour le Prix de la Ville de Dijon remporté lors du Grand Déj'des Associations 2025.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Les subventions s'élèvent à la somme totale de 3 000 € et se répartissent comme suit :

- 2 000 € pour la subvention complémentaire de fonctionnement,
- 1 000 € pour la subvention attribuée dans le cadre du Prix de la Ville 2025.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Chacune des subventions sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°25-112 du 26 février 2025, conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,
Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 € ;

que Dijon Métropole a été lauréate de la première vague d'appel à projets "Les Quartiers Fertiles" annoncée en décembre 2020 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

que le projet ayant dû être réinterrogé dans son ensemble afin d'y inclure la participation des habitants, la Maison-Phare est apparue comme l'acteur clé pour redéfinir le projet, avec pour objectif de faire émerger sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, une activité agro-alimentaire qui soit au service de tous, en lien avec la politique de transition alimentaire conduite par la Ville de Dijon et Dijon Métropole : "Dijon alimentation durable 2030" ;

que, dans le cadre dudit projet, la Maison-Phare souhaite développer, sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, de nombreuses actions de culture agricole en milieu urbain ainsi que des actions d'éducation relatives à l'environnement ;

que, afin de permettre le développement de ces activités, l'association la Maison-Phare sollicite deux subventions auprès de la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MAISON PHARE, dans le cadre du projet Quartier Fertile, deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement pour compensation de frais de personnel,
- une subvention destinée à financer une partie de l'étude qui sera faite sur le modèle socio-économique de l'activité de maraîchage urbain.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 49 600 € et se répartissent comme suit :

- 35 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 14 600 € pour la subvention destinée à financer l'étude du modèle socio-économique de l'activité de maraîchage urbain.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera mandatée dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association LA MAISON PHARE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association LA MAISON PHARE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'Association LA MAISON-PHARE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Bernard DESOCHE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjoint à l'Education, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE une subvention destinée à financer la gestion du lieu d'accueil l'Amarine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 700 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ACODEGE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'Education, à la
restauration scolaire bio et locale, aux
solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre
la pauvreté,

Pour l'ACODEGE,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Claude GUILLET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles QUENEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que par délibération du 24 mars 2025, le Conseil municipal a accordé à l'association FMDP TRAD'CULTURE, pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement, y compris pour l'organisation de l'Amuse-Trad et des Fêtes de la Vigne,

qu'il y a lieu de compléter ce financement par l'attribution d'une subvention supplémentaire.

La convention de financement n°25-184 du 9 avril 2025 conclue entre la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE, est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FMDP TRAD'CULTURE, une subvention complémentaire de fonctionnement, y compris pour l'organisation de l'Amuse-Trad et des Fêtes de la Vigne.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire de fonctionnement s'élève à la somme totale de 10 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°25-184 du 9 avril 2025, conclue entre la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,

Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39081755900045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 juin 1992 et dont le siège est situé au Gymnase André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, à Dijon (21000).

Conformément à la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2024-2025, le DIJON METROPOLE HANDBALL a émis le souhait d'acquérir un véhicule, type mini-bus, adapté à ses besoins.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL, une subvention d'investissement destinée à financer en partie l'acquisition d'un véhicule type mini-bus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 3 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire et sur présentation par l'association, à la Direction des Finances, de la facture d'achat du véhicule.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON METROPOLE
HANDBALL,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI



AVENANT N°5
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LEGRAND, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Alliance Dijon Natation pour la période 2023-2025, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2024/2025, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2025.

Considérant qu'il a également été décidé d'accorder à l'Association, dès cette année 2025, un acompte de subvention de fonctionnement au titre de la saison sportive 2025/2026.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété et modifié.

4-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025 correspondant à la saison sportive 2024/2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 100 000 €, est augmenté de 4 000 € pour atteindre la somme de 104 000 €.

De même, dès cette année 2025, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, un acompte de subvention de fonctionnement de 11 500 € au titre de la saison sportive 2025/2026.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	104 000 €
	2025/2026	11 500 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-2 – Subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2024/2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 6 janvier 2025 ;
- 20 000 €, ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 3 avril 2025 ;
- 15 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 1^{er} septembre 2025 ;
- le solde, soit 9 000 €, sera versé sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.2.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Pour la saison sportive 2025/2026, la subvention de 11 500 € sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association ALLIANCE DIJON NATATION,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Pascale LEGRAND



AVENANT N°1

à la CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – Association OMBRADIPETER

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Lydie PFANDER-MENY, Adjointe aux seniors, à la politique de l'âge et aux relations internationales, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association OMBRADIPETER, représentée par sa présidente, Madame Nathalie PUCCIARELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 518.465.653.00013, APE : 9001Z, URSSAF : 21042133071805, n° Licence Spectacle : 2-1095945), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2009, et dont le siège est situé 21 rue de Lorraine à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle dans le cadre de trois fiches action : le Festival Italiart, la semaine du cinéma italien à Dijon Cinevoce et l'animation des échanges entre Dijon et Reggio-Emilia, ville jumelée en Italie.

Considérant que, pour cette année 2025, l'Association a organisé une exposition à Reggio Emilia coïncidant avec la visite d'une délégation de Dijon.

Considérant que les frais liés à cette organisation excèdent de 1 000 euros la somme prévue par la convention concernant son volet « coopération avec Reggio Emilia » afin de financer l'exposition « All'Ombra dei Maestri » qui a eu lieu dans la Ville italienne du 25 septembre au 15 octobre 2025 et qui a présenté des œuvres de l'artiste Marc Vandezande alias Mister Colors revisitant des sculptures d'artistes dijonnais, bourguignons et français.

La convention n°24-212 du 16 avril 2024, conclue entre la Ville et l'Association, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2025, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, une **subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 €** destinée à financer l'exposition « All'Ombra dei Maestri » qui a eu lieu dans la ville italienne de Reggio-Emilia du 25 septembre au 15 octobre 2025.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Pour l'année 2025, la subvention complémentaire exceptionnelle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-212 du 16 avril 2024, conclue entre la Ville et l'Association, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, Le ____/____/2025

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux seniors, à la politique de
l'âge et aux relations internationales,

Pour l'Association OMBRADIPETER
La Présidente,

Lydie PFANDER-MENY

Nathalie PUCCIARELLI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur François DESEILLE, Adjoint aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin,

Et d'autre part,

L'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE (ULFE), représentée par son président, Monsieur Antonio DA COSTA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48100179000023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1997 et dont le siège est situé 40 avenue de Stalingrad à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ULFE, une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à compenser la taxe foncière 2025 de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 6 077 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ULFE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité
internationale de la gastronomie et du vin,

Pour l'association UNION LUSO FRANÇAISE
EUROPÉENNE,
Le Président,

François DESEILLE

Antonio DA COSTA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association MOOVE EAT, représentée par sa présidente, Madame Amandine NICOLAY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94161145100019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 février 2025 et dont le siège est situé 9B rue Pierre Boisson, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MOOVE EAT, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à mener des actions de prévention dans les domaines de la santé et de la nutrition, collaborer avec une seconde association autour de la thématique des « 1000 premiers jours », collaborer avec ses homologues malgaches afin de rendre le projet pérenne et répondre à leurs besoins ...

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association MOOVE EAT,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Amandine NICOLAY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association RACINES, représentée par sa présidente, Madame Charlene MEYRUEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 93947960600013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 juillet 2024 et dont le siège est situé 26 rue Boudrot, à Mâlain (21410),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association RACINES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en accompagnant chacun.e dehors, à apprendre à être et à faire dans la nature et avec elle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association RACINES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Charlène MEYRUEY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LES MICRO ONDES, représentée par sa présidente, Madame Adelaïde GACON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 93947590100012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 décembre 2024 et dont le siège est situé 67 rue de Jouvence, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES MICRO ONDES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet de promotion de la culture de l'expression, de l'engagement et de la prise de parole, par la création sonore et le podcast ou toute autre forme de prise de parole.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LES MICRO ONDES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Adelaïde GACON



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association SAVEUR LATINO MONDE ASSOCIATION, représentée par son président, Monsieur Cristian Camilo CAMPO ROMERO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99052477900016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 avril 2025 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, BAL K6, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SAVEUR LATINO MONDE ASSOCIATION, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir la culture latino-américaine et l'artisanat afin de développer la diversité et le dialogue interculturel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association SAVEUR LATINO MONDE
ASSOCIATION,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Cristian Camilo CAMPO ROMERO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association COMMOVERE, représentée par sa présidente, Madame Camille CURCI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98850659800016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 mai 2025 et dont le siège est situé 11 rue Parmentier, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association COMMOVERE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à créer, diffuser, produire, transmettre, médier, publier, enregistrer et organiser tout type d'activité relevant du spectacle vivant, de l'art contemporain, du cinéma et de l'édition.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association COMMOVERE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Camille CURCI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LA VALISE AVENTURE, représentée par sa présidente, Madame Alice MILLOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94397242200019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de l'Essonne le 28 avril 2025 et dont le siège est situé 16 rue Pierre-Gilles de Gennes, à Palaiseau (91120),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA VALISE AVENTURE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet de promotion du patrimoine culturel, historique et scientifique par le jeu ou la narration immersive.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LA VALISE AVENTURE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Alice MILLOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LES 4 PATTES DE L'UAPED 21, représentée par sa présidente, Madame Lauriane FEVRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99101497800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 27 août 2025 et dont le siège est situé au CHU de Dijon, 14 avenue Gaffarel, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES 4 PATTES DE L'UAPED 21, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à permettre l'amélioration de l'accueil des mineurs victimes et leur(s) accompagnant(s) au sein de l'UAPED de Dijon et à financer le matériel et les soins vétérinaires et l'assurance santé du chien d'assistance judiciaire qui travaille en son sein.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LES 4 PATTES DE
L'UAPED 21,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Lauriane FEVRE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association GALILEE 33, représentée par sa présidente, Madame Marion MONGOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98972101400011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 24 juillet 2025 et dont le siège est situé 33 place Galilée, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association GALILEE 33, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à assurer les bonnes conditions de vie et de travail dans les espaces partagés du 33, place Galilée, à favoriser la coopération entre les usagers et à s'impliquer dans la vie du quartier des Grésilles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association GALILEE 33,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marion MONGOUR



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association NO PRESSURE NETWORK, représentée par sa présidente, Madame Catherine EUVRARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98924096500016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 juillet 2025 et dont le siège est situé 1 allée de Chambery, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association NO PRESSURE NETWORK, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet de production de contenu audiovisuel, en promouvant la « culture urbaine », avec une volonté de mettre en lumière des personnes discriminées et en soutenant financièrement et/ou matériellement des publics défavorisés.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association NO PRESSURE NETWORK,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Catherine EUVRARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association CONGRES BESANÇON DIJON 2026, représentée par son président, Monsieur Nolan RANDE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98940378700017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 juin 2025 et dont le siège est situé 32 rue Général Fauconnet, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CONGRES BESANÇON DIJON 2026, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet d'organisation du congrès de l'ANEPF (Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France) à Dijon, en juillet 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association CONGRES BESANÇON
DIJON 2026,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Nolan RANDE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association PAIR'SPECTIVE, représentée par sa présidente, Madame Laetitia CHATRON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99075937500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 août 2025 et dont le siège est situé 21 rue docteur Albert Richet, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PAIR'SPECTIVE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à rompre l'isolement et à mettre en place un fonctionnement en pair-aidance pour l'accompagnement des personnes pouvant être touchées au niveau des troubles suivants : trouble de la personnalité Borderline, trouble anxieux généralisé, compulsions alimentaires et addiction au sucre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association PAIR'SPECTIVE,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Laetitia CHATRON



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association ROLLING VISION PRODUCTION, représentée par sa présidente, Madame Faustine JAMAIT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99063124400011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 août 2025 et dont le siège est situé 3 rue Saint-Vincent de Paul, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ROLLING VISION PRODUCTION, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à financer son projet de création, production, réalisation, diffusion et promotion de contenus audiovisuels, avec un accent particulier sur le cinéma, la fiction et le documentaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association ROLLING VISION
PRODUCTION,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Faustine JAMAIT